

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2021-209

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux	
R03-2021-08-06-00003 - 20210811 Subdélégation DGSRC Mme MERCURY (4	
pages)	Page 3
Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport	
R03-2021-08-10-00004 - ArrêtéTCA !DSANTE (2 pages)	Page 8
R03-2021-08-10-00005 - ArrêtéTCA ChercheursdAutres (2 pages)	Page 11
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,	
Agriculture, Alimentation et Foret	
R03-2021-08-06-00004 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques	
à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement	
concernant la réalisation du projet Kapline ensemble immobilier (6 pages)	Page 14
R03-2021-07-30-00013 - arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction	
de la demande d'autorisation environnementale unique relative à la	
construction de la route entre Papaïchton et Maripasoula (4 pages)	Page 21
R03-2021-08-11-00002 - récépissé de dépôt de déclaration donnant accord	
pour commencement des travaux concernant les bâtiments Le Gac	
matériaux Kourou - (6 pages)	Page 26

Direction Générale Administration

R03-2021-08-06-00003

20210811 Subdélégation DGSRC Mme MERCURY



Direction Générale de l'Administration

Liberté Égalité Fraternité

Direction du juridique et du contentieux

Service administration générale et procédures juridiques

ARRETÉ n°

portant subdélégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, Directrice générale par intérim de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, à ses collaborateurs

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guvane:

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00005 du 03 août 2021 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, Directrice générale par intérim de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

SUR proposition du Directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles:

ARRETE:

I – AU TITRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Article 1: Délégation est donnée à M. Bruno FOREST, Directeur général adjoint de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et Directeur de l'immigration et de la citoyenneté à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la Direction de l'immigration et de la citoyenneté tels que définis aux articles 4, 5 et 10 de la délégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, Directrice générale par intérim de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

<u>Article 2</u>: Pour les matières relevant de l'article 4 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FOREST, délégation de signature est donnée:

- ➢ en matière d'accueil au séjour des étrangers et en matière d'asile, à M. Tony CAREL, chef du bureau de l'accueil séjour et asile, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Claudine CORFDIR, adjointe du GUDA et cadre du service d'accueil;
- ➢ en matière d'éloignement et de contentieux, à M. Eric MENZLI, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine MOISAN, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux et, à défaut, à Mme

Nathalie CHAMPLAIN, cheffe de section des étrangers en situation irrégulière, sauf en ce qui concerne les actes relatifs à l'exécution du marché d'externalisation du contentieux des étrangers;

en matière d'instruction des titres de séjour et de main d'œuvre étrangère à M. Raphaël KLAPAHOUK, chef de la plateforme d'instruction des titres de séjour, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Chrystelle AMUSAN, adjointe au chef de la plateforme d'instruction des titres de séjour.

<u>Article 3</u>: Dans le cadre de la permanence «étrangers» des week-end et jours fériés, délégation est accordée aux agents de la permanence «étrangers» dont les noms suivent pour signer les laissez passer, notamment dans le cadre des évacuations sanitaires des étrangers et français non documentés, pour l'ensemble de la Guyane:

- M. Bruno FOREST
- M Tony CAREL
- M. Eric MENZLI
- M. Raphaël KLAPAHOUK
- M. Cyril PRALONG
- Mme Claudine CORFDIR
- Mme Chrystelle AMUSAN
- > Mme Fanny SERBER

<u>Article 4</u>: Pour les matières relevant de l'article 5 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FOREST, délégation de signature est donnée à M. Cyril PRALONG, chef du service titres et vie démocratique et, à Mme Rose-Aimée LINCONNU, responsable du CERT, uniquement pour ce qui relève de ses attributions, et à M. Joseph WALLABREGUE, uniquement pour ce qui relève de ses attributions.

AU TITRE DE L'ORDRE PUBLIC ET DES SECURITES

<u>Article 5</u>: Délégation est donné à M. Jean-Louis COPIN, Directeur de l'ordre public et des sécurités à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la Direction de l'ordre public et des sécurités tels que définis aux articles 6 à 10 de la délégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, Directrice générale par intérim de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

<u>Article 6</u>: Pour les matières relevant de l'article 6 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis COPIN, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine ZEYMES, cheffe de l'État-major Interministériel de Zone et, en cas d'absence ou d'empêchement:

- ➢ en matière de sécurité civile, à M. Teddy BRET, chef du bureau de la sécurité civile, à l'exclusion des engagements juridiques sur le programme 161;
- en matière de protection des populations et de défense civile, à M. Dominique PIERRON, chef de bureau de la protection des populations et de la défense civile;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PIERRON, délégation de signature est donnée à Mme Pierrette BRICE, cheffe du bureau de la protection des populations, uniquement en matière de protection des populations.

<u>Article 7</u>: Pour les matières relevant de l'article 7 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis COPIN, délégation de signature est donnée à M. Damien RIPERT chef de l'État-major, État-major de lutte contre l'orpaillage et la pêche illicites (EMOPI).

<u>Article 8</u>: Pour les matières relevant de l'article 8 et de l'article 10, en ce qui concerne ses attributions, de la délégation de signature de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis COPIN, délégation de signature est donnée:

- en matière de sécurité et de réglementation routière, à Mme Ghislaine DONDON, cheffe du bureau de la sécurité routière;
- en matière d'éducation routière, à M. Dominique GARAUD, chef du bureau de l'éducation routière par intérim.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général des services de l'État et la directrice générale par intérim de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 6 aur 2021

La Directrice générale par intérim de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-08-10-00004

ArrêtéTCA!DSANTE





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association

LE PREFET DE LA GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des Services de l'Etat en Guyane;

VU le décret du Président de la république du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-07-05-002 du 05 juillet 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de Monsieur Didier DUPORT en qualité de Directeur Général des Populations de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 portant délégation de signature à M. Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations et à M. Cyril GOYER Directeur de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;

VU le dossier de demande d'agrément signé par le représentant légal de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 00 1 to 2000 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association !Dsanté ;

Sur proposition du Directeur Culture Jeunesse et Sport,

.../...



ARRETE

<u>Article 1</u>: L'association !Dsanté dont le siège social est situé au 20, lotissement Jean-Baptiste Edouard Route de Montabo - BP 974, 97300 CAYENNE,

satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le Directeur Culture, Jeunesse et Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Culture Jeunesse et Sport

10

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-08-10-00005

ArrêtéTCA ChercheursdAutres



Égalité Fraternité

ARRETE portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément d'une association

LE PREFET DE LA GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des Services de l'Etat en Guyane;

VU le décret du Président de la république du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane;

VU l'arrêté R03-2016-07-05-002 du 05 juillet 2016 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de Monsieur Didier DUPORT en qualité de Directeur Général des Populations de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 portant délégation de signature à M. Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations et à M. Cyril GOYER Directeur de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;

VU le dossier de demande d'agrément signé par le représentant légal de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 10-8-2021, portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association Chercheurs d'Autres ;

Sur proposition du Directeur Culture Jeunesse et Sport,

.../...



ARRETE

<u>Article 1</u>: L'association Chercheurs D'Autres dont le siège social est situé au 57, rue Enessi chez Dada Cécilon – 97316 PAPAICHTON

satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le Directeur Culture, Jeunesse et Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 10/08/2021

Cyril GOYER

Pour le Préfet, et par délégation Le Directeur Culture Jeune Sport

R03-2021-08-06-00004

arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation du projet Kapline ensemble immobilier



Liberté Égalité Fraternité Direction de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'Ile de Cayenne;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 mars 2021, présenté par la SARL KAPLINE représentée par Madame KING Doris, enregistré sous le n° 973-2021-00014 et relatif au Projet Kapline - Ensemble immobilier de 118 logements ;

Tél: 05 94 29 66 50 Méi :mhbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

VU le courrier référencé SPEB/UPE/2021-124 du 08 mars 2021 notifiant le récépissé de dépôt de déclaration ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés le 08 mars 2021 ;

VU la demande de compléments faite au maître d'ouvrage par courrier référencé SPEB/UPE/2021-157 en date du 1er avril 2021;

VU la note complémentaire reçue le 25 mai 2021;

VU le courrier référencé SPEB/UPE/2021-326 en date du 1 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 16 juillet 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis en contradictoire;

Considérant que la déclaration précitée est conforme aux articles R. 214-32 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable par courriel du 16 juillet 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis en contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à la SARL KAPLINE, SIRET : SIRET : 821 946 084 00018, représentée par Madame Doris KING de sa déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et est dénommée ci-après « le maître d'ouvrage » ou bénéficiaire.

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la réalisation des travaux.

Les « Activités, installations, activités ouvrages, travaux » sont situés Chemin Mont Saint-Martin sur la commune de Rémire-Montjoly, sur les parcelles cadastrales AT 1134 et 1136 d'une superficie globale de 4Ha 80a 45ca.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration ;	Déclaration	

Tél: 05 94 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

Descriptif du projet :

Ce projet prévoit la construction de 118 logements individuels et collectifs : 56 maisons et 6 petits collectifs.

Localisation du site du projet :

Au Nord : chemin Mont Saint-Martin À l'Est : lotissement Âmes Claires À l'Ouest : parcelle boisée Au Sud : Lotissement Clos d'Arletti

Durée prévisionnelle de réalisation des aménagements : 24 mois

Article 2 : Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins **15 jours précédant** cette opération.

Article 3 : Durée de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase travaux

Avant le démarrage des travaux

Le maître d'ouvrage réalise dès le démarrage des travaux et jusqu'à la fin des travaux :

- le réseau pluvial définitif ou un réseau pluvial provisoire de collecte, de décantation et de traitement (bassin de décantation, piège à sédiments, fossés et noues) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et toutes inondations et dégradations des parcelles avoisinantes.
- un balisage, visible en tout temps est maintenu pendant toute la période de travaux des zones présentant un enjeu environnemental particulier pour le préserver contre les activités liées au chantier et un itinéraire sera mis en place pour les engins de chantier et autres véhicules de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible;
- une ou des plateformes spécialement définie.s, aménagée.s et signalée.s pour le stationnement des engins et autres véhicules, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement et le nettoyage des engins.

Le maître d'ouvrage organise une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines et pour prévenir toutes autres nuisances sont détaillés dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Durant les travaux

Le réseau pluvial et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux, y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

La réalisation des travaux lourds se déroulent en majorité lors de la grande saison sèche (d'août à novembre), hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension dans le milieu naturel et tous autres désagréments sur les biens et les personnes situés en aval.

Tél: 05 94 29 66 50 Mél: mbsp.deal_guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

En fin de journée, le chantier s'arrête en laissant une surface régulière compactée, afin d'éviter les dégâts des eaux pluviales dûs à l'érosion du sol remanié et tous autres désagréments sur les biens et les personnes situés en aval.

Afin de ne pas créer une pollution physique ou chimique du milieu naturel, le maître d'ouvrage s'assure que les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et définit une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement.

En fin de travaux

Le maître d'ouvrage s'assure que les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté.

Le maître d'ouvrage procède à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par lui.

Dans un délai d'un mois, le maître d'ouvrage fournit au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué des plans de récolement et les caractéristiques des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées réalisés.

Les agents en charge de la police de l'eau peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Article 5 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales et usées en phase exploitation

Éléments constitutifs du réseau de gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est composé de canalisations enterrées (PVC de diamètres 160 mm à 1 000 mm) et d'un bassin de rétention avec ouvrage de rejet.

Le point de rejet des eaux pluviales du projet est le fossé existant du lotissement des Âmes Claires puis se rejette dans la crique Eau Mignon. Géolocalisation (RGFG95 - projection UTM22): X = 357 222,64; Y = 543 340,59.

Dimensions du fossé existant (exutoire du projet) du lotissement des Âmes Claires

- 1 m de large en pied
- 1,50 m en tête
- 0,90 m de profondeur

Prescriptions relatives au bassin de rétention enterré

Le dimensionnement du bassin de rétention enterré est adapté aux capacités des réseaux pluviaux existants comme suit, pour :

- Un débit de fuite = débit initial pour une pluie de durée retour 2 ans ;
- Un stockage = 120 L/m² imperméabilisé.

Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales en provenance du bassin versant Ouest avec talweg

La zone à aménager reçoit les eaux pluviales du bassin versant Ouest, modélisé par un talweg très marqué.

Le maître d'ouvrage effectue une analyse hydrologique sur ce bassin versant.

Le maître d'ouvrage réalise un ouvrage de connexion afin de préserver l'écoulement initial et obtenir une transparence hydraulique.

Les résultats de l'analyse, les dimensions et le type de l'ouvrage sont transmis au service en charge de la police de l'eau lors de la déclaration de démarrage des travaux.

Tél: 05 94 29 66 50 Mél:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

Prescriptions relatives à la zone d'expansion des crues

Environ 4 000 m² de la zone à aménager présente une altitude inférieure à 6,5 m NGG et constitue une zone d'expansion des crues inondée dès la pluie décennale.

Le maître d'ouvrage s'engage à compenser le remblai de cette zone à volume équivalent. Les informations sont transmises au service en charge de la police de l'eau lors de la déclaration de démarrage des travaux.

Éléments constitutifs du réseau de gestion des eaux usées

La zone à aménager est en zone d'assainissement collectif. Les eaux usées du projet sont collectées et déversées dans le réseau d'assainissement collectif du lotissement des Âmes Claires.

Le projet représente : 450 EH. Le réseau de collecte des eaux usées est séparatif et enterré.

Le réseau gravitaire est constitué de canalisations PVC Ø 160 mm et Ø 200 mm série CR8, de regards de visite DN 600 mm à 1 000 mm et de boite de branchement à chaque sortie collective.

Prescriptions relatives au poste de refoulement

Le poste de refoulement est dimensionné pour 30 % d'intrusion d'ECP.

L'étude sur le raccordement au réseau des âmes claires, les dimensions du poste de refoulement créé et sa géolocalisation (RGFG95 – projection UTM22) sont transmises au service en charge de la police de l'eau lors de la déclaration de démarrage des travaux.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi et à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de gestion des eaux usées en phase exploitation

Mesures de suivi et d'entretien du réseau pluvial

Le maître d'ouvrage réalise des opérations de surveillance et d'entretien du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales une fois par an et après chaque événement pluvieux, afin de garantir la permanence de l'efficacité des aménagements hydrauliques.

Mesures de suivi et d'entretien du réseau eaux usées

Le réseau et les ouvrages de gestion des eaux usées font l'objet de suivis et de contrôles dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du même code.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Tél: 05 94 29 66 50

Mél:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 9 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande déclaration, des notes complémentaires sans préjudice de dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet de Guyane qui propose une modification du présent arrêté préfectoral. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les toutes autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce même code.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 14: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REMIRE-MONTJOLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région de GUYANE, le maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY, le directeur adjoint général des Territoires et de la Mer de la Guyane, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la GUYANE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CAYENNE, le 0 6 AOUT 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Mél:mbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

Tél: 05 94 29 66 50

Paul-Marie CLAUDON

R03-2021-07-30-00013

arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique relative à la construction de la route entre Papaïchton et Maripasoula



Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....

prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique relative à la construction de la route entre Papaïchton et Maripasoula

> COMMUNES DE PAPAÏCHTON ET MARIPASOULA DOSSIER N°973-2020-AEU1-MPA-PPA

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 181-17;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane);

Vu l'arrêté n° R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique et la demande de dérogation de destruction au titre des espèces protégées déposés le 18 décembre 2020 au titre de l'article R.181-1 et suivant du code de l'environnement, relatif à la construction de la route entre Maripasoula et Papaïchton, déposé par le service Infrastructures et Transports de la Direction Générale des Territoires et de la Mer;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 21 décembre 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'impacts environnementale ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

Vu les deux passages du dossier pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Vu la demande de compléments émise par l'Unité Police de l'Eau de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane en date du 10 février 2021 ;

1

Vu la demande de prorogation de délai pour la fourniture des compléments émise par le pétitionnaire en date du 7 mai 2021 ;

Vu l'accord de prorogation de délai de fourniture des compléments de l'unité police de l'eau en date du 19 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de soumission du dossier au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN);

Considérant que le CNPN dispose d'un délai de 2 mois conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement pour se prononcer ;

Considérant la nécessité de soumission du dossier au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;

Considérant que le CGEDD dispose d'un délai de 3 mois conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement pour se prononcer ;

Considérant que le délai incombant au service instructeur pour rendre un avis sur les compléments est trop restreint avant envoi du dossier et des différents avis afférents aux autorités susmentionnées ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale unique incluant les aspects loi sur l'eau et espèces protégées ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Services de l'État :

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

En application de l'article L.181-17-4 du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale unique relative à la construction de la route entre Maripasoula et Papaïchton, déposé par le service Infrastructures et Transports de la Direction Générale des Territoires et de la Mer sur les communes de Maripasoula et Papaïchton est prorogée de 2 (deux) mois à compter dépôt des pièces complémentaires par le pétitionnaire, hors délai de suspension en cas de nouvelle demande de compléments.

Article 2: Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies de Papaïchton et Maripasoula ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service Police de l'Eau de la DGTM Guyane;
- La présente autorisation est adressée au conseil municipal des communes de Papaïchton et Maripasoula;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- · par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la

2

dernière formalité accomplie, soit de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

Le recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE, Le maire de la commune de PAPAICHTON, Le maire de la commune de MARIPASOULA, Le directeur général des Territoires et de la Mer de GUYANE, Le chef du service Infrastructures et Transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à Monsieur le chef du service Infrastructures et Transport et au chef du service territorial de la police de l'Office Français pour la Biodiversité;

A CAYENNE, le 3 0 JUIL 2021

Pour le préfet, le sous-préfet secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON

ISOS HUL O S

Pour le prérot, le sous-préret secrétaire général des services de l'État

R03-2021-08-11-00002

récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant les bâtiments Le Gac matériaux Kourou -



Liberté Égalité Fraternité

> RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

BÂTIMENTS LE GAC MATÉRIAUX KOUROU

DÉCLARATION D'ANTÉRIORITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-53 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DÉCLARATION DE TRAVAUX RÉHABILITATION DU SITE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU MÊME CODE

COMMUNE DE KOUROU

DOSSIER N° 973-2021-00051

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer

Tél: 05 94 29 66 50
Mél mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juillet 2021, présenté par LE GAC MATÉRIAUX KOUROU représenté par Monsieur LE GAC Jean-Marie, enregistré sous le n° 973-2021-00051 et relatif à : Bâtiments Le Gac Matériaux Kourou - Déclaration d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et Déclaration de travaux de réhabilitation du site sur la commune de KOUROU

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LE GAC MATERIAUX KOUROU 48 ZI DE PARIACABO 97310 KOUROU

concernant:

les Bâtiments Le Gac Matériaux Kourou

Déclaration d'antériorité au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et de la déclaration des travaux de réhabilitation du site du magasin au titre de l'article L.214-3 du même code.

dont la réalisation est prévue dans la commune de KOUROU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Altry to historica se to externe feet to ex- ample of externe

Le déclarant peut débuter dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Tél: 05 94 29 66 50

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley

97 306 CAYENNE CEDEX

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 1 1 A001 2021

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de service Paysages, Eau et Biodiversité,

Vincent NICOLAZO DE BARMON

Tél: 05 94 29 66 50 Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX

11 AOUI 2021



Liberté Égalité Fraternité Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Réf: SPEB/UPE/2021 -

Cayenne, le 11 AOUI 2021

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

SARL LE GAC MATÉRIAUX KOUROU 48 ZI DE PARIACABO 97 310 KOUROU

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél: 05 94 29 66 52

Mèl: Marie-aline. The byne@developpement-durable.gouv.fr

Réf: 973-2021-00051

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement : Bâtiments Le Gac Matériaux Kourou « Porter à connaissance » de travaux de réhabilitation du site sur la commune de KOUROU

Accord sur dossier de « Porter à connaissance » de travaux de réhabilitation

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-53 du code de l'environnement concernant l'opération :

Bâtiments Le Gac Matériaux Kourou « Porter à connaissance » de travaux de réhabilitation du site sur la commune de KOUROU,

pour lequel un récépissé vous est délivré en date du 10 août 2021,

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

KOUROU

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Tél: 05 94 29 66 50
Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service Paysages, Eau et Biodiversité,

Vincent NICOLAZO DE BARMON

Tél: 05 94 29 66 50 Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley 97 306 CAYENNE CEDEX